CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-24

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS*, AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 12 mars 2024, le projet de règlement portant le numéro 1294-24 intitulé « Règlement concernant la division de la municipalité en six districts électoraux » fut présenté et déposé et un avis de motion fut donné.

2. L'objet du projet de règlement est de présenter les nouvelles limites géographiques des districts électoraux sur le territoire de la Municipalité de Chelsea, comme suit :

   Le territoire de la Municipalité de Chelsea est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits ci-après et identifiés à la carte jointe aux présentes comme Annexe A :

   DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 999 électeurs

   En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du ruisseau Chelsea, ce ruisseau jusqu'à son intersection avec le chemin Fleury, la ligne arrière de ce chemin (côté nord), la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey – et nord), son prolongement, la route 105, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623, route 105, la limite municipale est (rivière Gatineau) et sud, l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

   DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 846 électeurs

   En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, ce prolongement et cette limite, la route 105, le prolongement de la ligne arrière du chemin Olmstead (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey), la ligne arrière du chemin Fleury (côté nord), le ruisseau Chelsea, et l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

   DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 1163 électeurs

   En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), ce prolongement et cette ligne arrière, le prolongement du chemin Doucette-Landing, ce chemin, la route 105, le chemin Journeaux et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, cette limite et son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Old Chelsea (côté nord), le chemin Scott (côté est), l'autoroute Gatineau jusqu'au point de départ.

   DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 997 électeurs

   En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin Pine, l'autoroute de la Gatineau (5), le prolongement de la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), cette ligne arrière (côté sud), la route 105, le chemin Burnett et son prolongement, la limite municipale est (rivière Gatineau), le prolongement du chemin Journeaux, ce chemin, la route 105, le chemin Doucette-Landing et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Scott, le chemin du Lac-Meech, la promenade de la Gatineau et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 993 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Pine et de la limite municipale ouest, la limite municipale ouest, nord et est, le prolongement du chemin Burnett, ce chemin, la route 105, la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), le prolongement de cette ligne arrière (côté sud), l'autoroute de la Gatineau, son prolongement et le chemin Pine jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 1267 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la promenade de la Gatineau, cette promenade, le chemin du Lac-Meech, le chemin d'Old Chelsea, l'autoroute de la Gatineau (5) et la limite municipale au sud et à l'ouest jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du district de Gatineau.

3. Le projet de règlement est disponible pour consultation à même cet avis sur la page Web des avis publics du site de la Municipalité et sur les réseaux sociaux de la Municipalité.

4. Tout électeur peut faire connaître par écrit au greffier-trésorier son opposition au projet de règlement numéro 1294-24 dans les quinze (15) jours de la publication de cet avis, à l'adresse : directiongenerale@chelsea.ca

5. Le nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement numéro 1294-24 est de **100** en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 15e jour du mois de mars 2024.

_____
Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-24

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Chelsea doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea doit procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2024 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est par le présent règlement ordonné et statué que la division de la municipalité soit la suivante :

ARTICLE 1 – DIVISON EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Chelsea est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits ci-après et identifiés à la carte jointe aux présentes comme Annexe A, et tels que décrits et délimités comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 999 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du ruisseau Chelsea, ce ruisseau jusqu'à son intersection avec le chemin Fleury, la ligne arrière de ce chemin (côté nord), la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey – et nord), son prolongement, la route 105, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623, route 105, la limite municipale est (rivière Gatineau) et sud, l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 846 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, ce prolongement et cette limite, la route 105, le prolongement de la ligne arrière du chemin Olmstead (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey), la ligne arrière du chemin Fleury (côté nord), le ruisseau Chelsea, et l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 1163 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), ce prolongement et cette ligne arrière, le prolongement du chemin Doucette-Landing, ce chemin, la route 105, le chemin Journeaux et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, cette limite et son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Old Chelsea (côté nord), le chemin Scott (côté est), l'autoroute Gatineau jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 997 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin Pine, l'autoroute de la Gatineau (5), le prolongement de la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), cette ligne arrière (côté sud), la route 105, le chemin Burnett et son prolongement, la limite municipale est (rivière Gatineau), le prolongement du chemin Journeaux, ce chemin, la route 105, le chemin Doucette-Landing et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Scott, le chemin du Lac-Meech, la promenade de la Gatineau et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 993 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Pine et de la limite municipale ouest, la limite municipale ouest, nord et est, le prolongement du chemin Burnett, ce chemin, la route 105, la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), le prolongement de cette ligne arrière (côté sud), l'autoroute de la Gatineau, son prolongement et le chemin Pine jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 1267 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la promenade de la Gatineau, cette promenade, le chemin du Lac-Meech, le chemin d'Old Chelsea, l'autoroute de la Gatineau (5) et la limite municipale au sud et à l'ouest jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du district de Gatineau.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 12e jour du mois de mars 2024.

Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard,
Maire

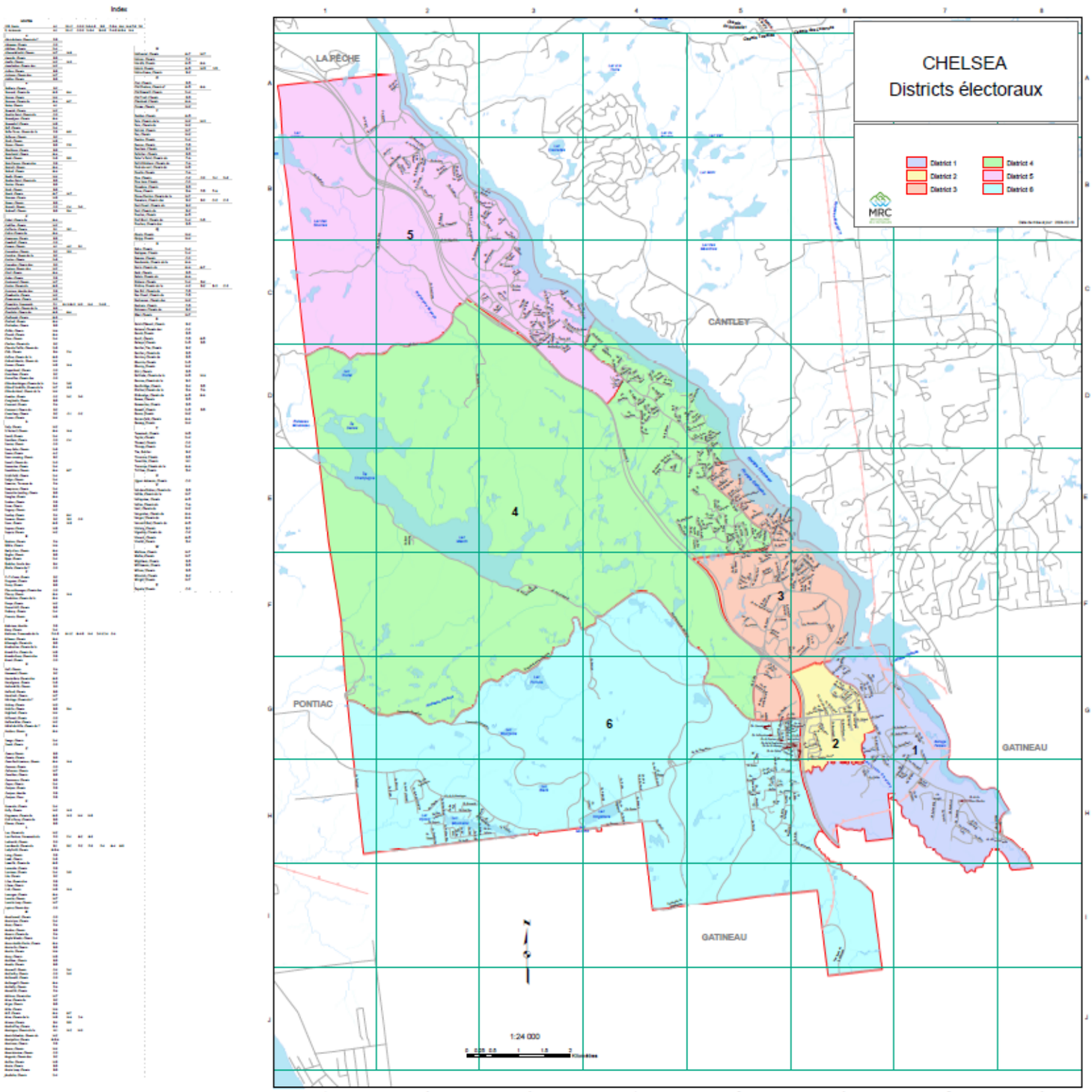
DATE DE L'AVIS DE MOTION :…… 12 mars 2024

DATE DE L'ADOPTION :……..……. 2 avril 2024

NUMÉRO DE RÉSOLUTION :……..……

DATE DE PUBLICATION DU RÈEGLEMENT : ……

ANNEXE A
PROJET DE RÈGLEMENT 1294-24



Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard,
Maire